

Dois-je payer les frais de ménage si je n'ai pas ou peu de ressources et si on est cohabitants légaux ?

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Chacun des cohabitants légaux **doit contribuer** à toutes les **dépenses de la vie commune**. Chacun contribue en fonction de ses ressources personnelles, **proportionnellement à ses facultés**.

Vous pouvez contribuer aux charges du ménage **financièrement, ou autrement** :

- par le travail ménager ;
- l'éducation des enfants ;
- etc.

Vous ne pouvez pas échapper à cette obligation. Vous ne pouvez pas prévoir, par exemple par une convention de vie commune, que l'un de vous ne contribue pas aux charges du ménage.

Vous ne pouvez pas non plus, en cas de séparation, exiger que l'autre vous rembourse tout ce que vous avez investi pour les charges du ménage (à condition que chacun ait contribué en proportion de ses facultés).

Vous devez tous les 2 payer toutes les dettes contractées par l'un et/ou l'autre dans l'intérêt du ménage, **sauf si cette dette est excessive** par rapport aux ressources du ménage.

Par exemple, si l'un des cohabitants achète une voiture de luxe et ne parvient pas à rembourser le crédit, l'autre cohabitant n'est pas obligé de payer, car cet achat n'est pas considéré comme une dette du ménage. Si par contre le crédit concerne la voiture familiale, vous devez le rembourser à 2.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1477 du Code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

